



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Inscription

Question écrite n° 38960

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les jeunes qui souhaitent s'inscrire en DEUG de sciences et techniques des activités physiques et sportives. Il lui expose d'une part que la pré-inscription obligatoire par Minitel exclut bon nombre de candidats qui n'ont pas accès au Minitel et ne donne aucune indication ni assurance d'être véritablement inscrit car le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil. Il lui expose d'autre part que ce système d'inscription par Minitel exclut également les candidats qui ne sont pas nouveaux bacheliers, par exemple ceux qui se reorientent au sein de l'université car ils n'ont pas accès aux informations permettant la connexion au Minitel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés et permettre ainsi un meilleur accueil des jeunes dans les UFR STAPS.

Texte de la réponse

L'accès au diplôme d'études universitaires générales de sciences et techniques des activités physiques et sportives (DEUG STAPS) ne peut pas en l'état actuel du droit, faire l'objet d'une sélection fondée sur des critères tenant à la qualité des candidats et notamment sur des tests d'aptitude physique ou sportive. Compte tenu du nombre croissant d'étudiants désireux de s'inscrire au DEUG-Staps, il a été demandé aux universités de faire un effort particulier d'information auprès des candidats sur les particularités de ce cursus et les aptitudes nécessaires pour l'accomplir. Si des tests sont encore organisés, c'est à titre d'information pour les intéressés. Par ailleurs, l'effort d'augmentation des capacités d'accueil déjà amorcé ces dernières années sera poursuivi. Tous les candidats ne pourront pas nécessairement s'inscrire comme ils le souhaitent. Le cas des candidats qui n'obtiennent pas satisfaction est examiné par le recteur qui statue sur leur demande en fonction de leur domicile, de la situation de leur famille et des préférences qu'ils ont exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38960

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2669

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4137